

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE SUR LE SITE SIS
Avenue des Déportés de la résistance aixoise et Rue Pierre de Coubertin
13080 AIX-EN-PROVENCE**

PARCELLE CADASTREE BK 249

Entre

La ville d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE, ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Et

Le département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment les articles L.523-8 et L. 523-9,

Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35, 36, 38 et suivants,

Vu les décisions du ministre de la culture en date du 13 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément du Service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les diagnostics d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001, modifiée en 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2006, relative au choix de l'option de l'article L 523-4 du Code du patrimoine – Approbation de la convention cadre fixant les modalités d'intervention de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur n° 812 (Dossier Patriarche 12693 - N° 2018-89 fiche 26794), en date du 19 février 2018, prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet,

Vu le cahier des charges scientifiques rédigé par le Service régional de l'Archéologie,

PREAMBULE

Par la loi du 1^{er} août 2003 modifiant la loi du 17 juillet 2001, les services qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, agréés par l'Etat, ont la possibilité de réaliser des opérations de diagnostics prescrites par l'Etat en cas d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation, par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3, ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Elle en établit le projet, en collaboration avec le responsable scientifique désigné par l'Etat, et la réalise dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine, conformément aux prescriptions de l'Etat. Elle assure la transmission de la présente convention au Préfet de Région.

Le diagnostic archéologique a pour but de reconnaître l'intérêt scientifique, l'extension planimétrique et stratigraphique et le degré de complexité des sites, d'en préciser la hiérarchie et, le cas échéant, d'en déterminer le protocole de conservation ou de fouille préventive.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

En application du livre V du Code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'opérateur, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'opérateur et les engins de ses prestataires.

L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à diagnostiquer, sous surveillance des archéologues si cette démolition porte atteinte au sous-sol ; SANS OBJET
- évacuation des produits de la démolition et/ou des terrassements ; SANS OBJET
- abattage d'arbres, si nécessaire, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville ; SANS OBJET
- clôture de l'emprise à diagnostiquer ;
- réglementation des accès ;
- neutralisation des éventuels réseaux ;
- implantation de la zone à diagnostiquer.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le..... Tout report devra être précisé par avenant.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain, constatée par le procès-verbal de début de chantier mentionné à l'article 5-3, et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1, *infra*.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévue à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains à diagnostiquer

L'aménageur garantit à la Ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer la présente convention en sa qualité de propriétaire du terrain ou de titulaire d'un droit d'occupation. Dans ce dernier cas, il produit les attestations du ou des propriétaires par lesquelles ceux-ci autorisent la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte valant autorisation ; ces attestations figurent en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération.

Le rebouchage des sondages et tranchées sera réalisé pendant l'opération archéologique avec des matériaux garantissant la stabilité du terrain, ce dernier étant destiné à recouvrir sa fonction d'aire de stationnement à l'issue du diagnostic. Ces matériaux seront fournis par l'aménageur.

En cas de découverte de vestiges archéologiques, la Direction Archéologie procédera à leur protection par la pose d'un géotextile, préalablement au rebouchage des sondages et tranchées.

La phase d'étude comprend l'analyse des données de fouille et la rédaction du rapport final d'opération.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été validé par le service de l'Etat ayant prescrit l'opération. Elle comprend, d'une part, la moitié orientale d'un espace actuellement dédié à du stationnement et, de l'autre, un terrain aujourd'hui occupé par la Direction des Sports de la ville d'Aix-en-Provence.

Article 3-3 : Objet de l'opération

Le diagnostic vise à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Ses objectifs précis sont définis dans le projet scientifique d'opération établi par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence (cf. annexe 1-A). Ce projet scientifique répond au cahier des charges établi par le Service Régional de l'Archéologie de PACA (cf. annexe 1-B).

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPERATION

D'un commun accord, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) les dates de début et de fin de l'opération de diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération de diagnostic est prévue le..... Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

Sur le terrain, la réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée maximale de deux semaines et s'achèvera au plus tard le, compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4.4 ci-dessous.

Article 4-3 : Date de remise du rapport final d'opération

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à 1 mois après l'achèvement du diagnostic sur le terrain. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du (des) propriétaire(s) du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L.731-2 du Code du travail.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence

Article 5-1-1 : Principe

La Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic et en assure la réalisation. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de la collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération

La Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que ses prestataires/entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

La Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès si nécessaire ;
- fournir à la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants. SANS OBJET
- mettre à disposition de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, le cas échéant, un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel de fouille et des collections, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire...) ; SANS OBJET
- assurer par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment la clôture du chantier ; notamment par la pose de GBA ou de clôture « Héras »
- fournir, le cas échéant, tous matériels, équipements, moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du diagnostic ; voir annexe 4

Article 5-3 : Procès-verbal de début de chantier

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'Aménageur.

Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération ;
- de fixer la date effective de début de chantier et, par suite, de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

Article 5-4 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) et après avis du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des modalités de réalisation des recherches complémentaires.

Article 5-5 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'intervention de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence ne concerne que le diagnostic des niveaux anthropiques ; la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence procédera au rebouchage des sondages à l'issue de la phase terrain.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION

Article 6-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle celle-ci ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur retrouve l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence peut, en accord avec l'Aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'Aménageur de le retourner signé à la ville d'Aix-en-Provence ;

En cas de désaccord entre la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'Aménageur de le signer, la partie diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 6-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement l'Aménageur, de déterminer les suites à donner à la présente opération de diagnostic dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DE LA DIRECTION ARCHEOLOGIE ET MUSEUM DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Les personnes habilitées à représenter la Ville d'Aix-en-Provence auprès du département des Bouches-du-Rhône notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont le Directeur de la DGST Adjoint Bâtiments et Grands équipements, ou, à défaut, toute personne qui aurait ultérieurement été désignée.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'Archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'Etat, propriétaire du terrain...).

Si l'Aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Ville d'Aix-en-Provence, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont l'aménageur devra faire son affaire.

La Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

ARTICLE 9 : PROPRIETES DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES

Les objets mobiliers archéologiques issus éventuellement de l'opération sont sous la garde de la Direction Archéologie et Muséum, d'abord aux fins d'étude scientifique, en vue de la réalisation du rapport d'opération, puis aux fins de conservation.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières sont précisées dans l'annexe 4.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION

Article 11-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

Les parties précisent que les délais, au respect desquels elles se sont respectivement engagées par les articles 4-1 et 4-2 de la présente convention, doivent s'entendre hors intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure.

11-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 4-1 et 4-2 et hors les cas mentionnés à l'article 11-1, les pénalités de retard dues par l'Aménageur seront de 200 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par la Ville d'Aix-en-Provence sera de 300 € par jour calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération et de remise du rapport de diagnostic prévue à l'article 4-3.

ARTICLE 12 : COMPETENCES JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, l'attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif de Marseille, après épuisement des voies de recours en règlement amiable.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 13 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 14 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les quatre annexes suivantes :

- annexe 1A : fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 1B : prescription de diagnostic de l'Etat
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise de l'opération de diagnostic
- annexe 3 : attestation du (ou des) propriétaire(s) pour accord
- annexe 4 : indication des moyens nécessaires à l'opération

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux

le

Pour l'Opérateur, la Ville d'Aix-en-Provence

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI
Maire d'Aix-en-Provence

Pour l'Aménageur, le Département des
Bouches-du-Rhône

Madame Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental

Annexe 1-A

FICHE DESCRIPTIVE DE L'OPERATION ARCHEOLOGIQUE ET PROGRAMME SCIENTIFIQUE

1.1. Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : diagnostic

Localisation : avenue des Déportés de la résistance aixoise, rue Pierre-de-Coubertin

Parcelle : BK 249

Champ d'investigation : parking urbain et aire de sport

Durée et calendrier :

Phase terrain : 10 jours ouvrés (du 17 septembre 2018 au 28 septembre 2018)

Phase post-fouille : 1 mois (du 1 octobre 2018 au 31 octobre 2018)

Superficie : 4 250 m²

Responsable scientifique : la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'elle en aura connaissance.

Nombre de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence (à titre prévisionnel) : 3 à 4 personnes

1.2. Le programme scientifique de l'opération

1. Le site dans son cadre géographique

Le site objet du présent diagnostic se trouve dans la partie sud-est de l'agglomération, en bordure orientale du cimetière Saint-Pierre, sur un replat occupant une position légèrement dominante, à 190 m environ d'altitude.

L'absence de découvertes à ses abords immédiats ne permet pas de définir de problématiques précises. Tout au plus peut-on citer la découverte d'une couche de gravats antique contenant de nombreux fragments de *tegulae* à la hauteur de la résidence du Hameau de la Torse, située quelque 400 m plus à l'est et les découvertes funéraires faites plus à l'ouest et en aval, dans les terrains qui se développent en rive est du cours Gambetta.

On relèvera toutefois qu'il appartient au vaste quartier de la Torse d'où sont issues de multiples trouvailles faites anciennement et malheureusement non précisément localisables : bas-relief funéraire, autel au dieu Soleil, établissement antique...

2. Les problématiques

Elles concernent principalement l'Antiquité, l'Antiquité tardive et le Moyen Age.

L'Antiquité

Le site est distant de 1 km à l'est de la ville antique. Il appartient donc à une périphérie urbaine lâche.

Il convient donc de vérifier l'éventuelle présence d'un établissement antique dont l'implantation aurait pu être favorisée par la localisation du site, et celle de traces agraires pouvant résulter d'une mise en culture des sols, comme on en connaît divers exemples autour de la ville d'*Aquae Sextiae*. Il est une autre problématique importante : la possible installation d'une aire cimétériale. Le vaste secteur occupé par le cimetière Saint-Pierre, dans lequel se trouvait jadis le couvent des Augustins Réformés de Saint-Pierre, a en effet livré par le passé diverses sépultures tardives et médiévales employant des épitaphes antiques, qui témoignent de la présence d'une très vaste nécropole antique dont la localisation est mal établie.

L'Antiquité tardive

L'hypothèse reste possible d'une permanence de cette occupation funéraire au cours de l'Antiquité tardive, à l'image de l'ensemble reconnu le long du cours Gambetta.

Le Moyen Age

Pour ce qui touche au Moyen Age, on relèvera la recherche des trois églises voisines de Saint-Pierre, Saint-Sauveur et Saint-Etienne du Puy, attestées dès la fin du XI^e siècle pour la première et au XII^e siècle pour les deux autres. Nous savons seulement qu'elles se trouvaient sur une petite éminence, au sud-est de la caserne Forbin.

3. La méthodologie d'intervention

Les tranchées de sondages seront réalisées par un engin mécanique. 10 % minimum de la parcelle seront sondés, suivant les recommandations indiquées par le SRA dans la prescription de diagnostic.

La position des sondages sera reportée sur un plan cadastral. Le rapport d'opération comportera plans, coupes, descriptions stratigraphiques, ainsi que l'argumentation chronologique et une appréciation de l'état de conservation des vestiges permettant d'éventuelles prescriptions ultérieures. Les niveaux seront portés en NGF.

La documentation détaillera pour chaque emprise explorée :

- les surfaces d'extension des vestiges archéologiques constatées ;
- la hauteur des dépôts archéologiques par locus ;
- la hauteur moyenne des stériles et, pour les sites non stratifiés, la densité à l'hectare des structures.

4. L'enregistrement des données stratigraphiques et du mobilier

Les procédures de repérage et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 1997 et 2005).

Les relevés seront placés dans le système Lambert III et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux seront livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront une résolution de 300 DPI pour un format d'image de 10 x 15 cm.

Le matériel archéologique sera prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

5. Rapport final d'opération et archives de fouille

Le document final de synthèse se conformera aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 « portant définition des normes du contenu et de présentation des rapports ».

Une copie informatique de la documentation archéologique de terrain sera remise au service régional de l'archéologie. Les fichiers informatiques seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte : RTF ; tableurs : ascii ; images : TIF ; dessins vecteurs : DXF.

Annexe 1-B

CAHIER DES CHARGES ETABLI PAR LE SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE DE PACA

DIRECTION ARCHEOLOGIQUE ET MUSEUM
N° enregistrement : 67
Date : 27 FEV 2018



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service régional de l'archéologie
Bâtiment Austerlitz - 21 Allée Claude Forbin
CS 80783
13625 Aix-en-Provence Cedex 1
Téléphone : 04.42.99.10.11

Mairie AIX EN PROVENCE
SERVICE COURRIER
N° MAARCH :

ARRIVE LE 21 FEV. 2018

N° 8 11 ENREGISTRE INFORMATIQUEMENT

PATRIARCHE
Dossier 12693
N° 2018-89

ARRETE

Portant prescription de diagnostic archéologique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu MF
→ Narce

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2017 portant subdélégation de signature du Directeur régional de DRAC PACA, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU le dossier de demande volontaire de réalisation de diagnostic, déposé au Service Régional de l'Archéologie (DRAC PACA) le 10/01/2018, sous le n°137 par Département des Bouches du Rhône, direction de l'architecture et de la construction, pour le terrain sis à Aix-en-Provence Carcassonne, cadastré BK 249 ; reçu le 15/01/2018, Fiche 26794 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique notamment des vestiges potentiels d'occupations funéraires antiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet de diagnostics, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur
département : Bouches du Rhône

DAST
BÂTIMENTS
COURRIERS
COURRIER ARRIVE LE
22 FEV. 2018
N° 18289

commune : AIX EN PROVENCE
lieu-dit : Carcassonne – Centre de Secours
cadastre : BK 249

propriétaire : Conseil départemental des Bouches du Rhône

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la mission archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ou par l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par la mission archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ou par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : la totalité de l'emprise des aménagements soit 4250m²

principes méthodologiques : 10 % minimum de la surface à construire devra être explorée jusqu'au substratum par tranchées continues ou sondages ponctuels. Lorsque des vestiges sont repérés il est indispensable de les qualifier en extension et stratigraphie grâce à des décapages ponctuels et des sondages stratigraphiques exécutés jusqu'au substrat.

La position des sondages sera reportée sur un plan cadastral. Le rapport d'opération devra comporter plans, coupes, descriptions stratigraphiques ainsi que l'argumentation chronologique et une appréciation de l'état de conservation des vestiges en vue d'éventuelles prescriptions ultérieures. Les niveaux seront portés en NGF. La documentation s'attachera à détailler pour chaque emprise explorée : les surfaces d'extension des vestiges archéologiques constatées, la hauteur moyenne des dépôts archéologiques par locus, la hauteur moyenne des stériles et, pour les sites non stratifiés, la densité des structures.

objectifs : le projet est situé dans une zone archéologique sensible. Le diagnostic aura pour but de déterminer la présence éventuelle de vestiges archéologiques dans l'emprise du projet.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions des articles L 541-4 et L541-5.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, à l'INRAP et au Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le

19 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

. INRAP . Préfecture(s) de département(s) . Préfecture de région (archivage)
. direction archéologie Aix-en-Provence . Personne qui projette les travaux . Mairie(s)
. Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation . Gendarmerie ou Police urbaine

Annexe 2
LOCALISATION DE LA ZONE A DIAGNOSTIQUER

Photo aérienne du terrain



Annexe 3

AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS



A R R E T E N°0333
AUTORISATION PERMANENTE POUR LA
REALISATION D'OPERATION DE FOUILLES
D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE SUR
L'ENSEMBLE DES PROPRIETES COMMUNALES

Le Maire (ou le Président) de : **Madame Maryse JOISSAINS MASINI-Maire d'Aix-en-Provence**

Vu les décisions du ministre de la culture en date du 16 octobre 2006 portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les opérations préventives (diagnostics et fouilles) en application de la loi du 17 janvier 2001, pour une durée de cinq ans.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007, relative au choix de l'option de l'article L 523-4 du Code du Patrimoine - Approbation de la convention cadre fixant les modalités d'intervention de la Mission archéologique de la Ville,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale dans la réalisation d'opérations de fouilles préventives, il est nécessaire de prévoir une autorisation permanente donnée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI-Maire d'Aix-en-Provence à la Mission archéologique pour la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive sur l'ensemble des emprises relevant de la propriété communale et ce pour toute la durée de l'agrément délivré par l'État.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Maryse JOISSAINS MASINI-Maire d'Aix-en-Provence, donne une autorisation permanente aux agents de la Mission archéologique de la Ville, désigné par les services de l'État comme responsable scientifique, de mener à bien la réalisation d'opérations d'archéologie préventive sur l'ensemble des emprises relevant de la propriété communale et ce pour toute la durée de l'agrément délivré par l'État.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, **28 OCT. 2009**
Le Maire

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Certifié conforme à l'original,
Aix, (Hôtel de Ville)
Le **28 OCT. 2009**
P/Le Maire
Le Délégué



Annexe 4

INDICATION DES MOYENS NECESSAIRES

L'aménageur se doit de vérifier la bonne application de l'ensemble de la législation et des réglementations propres à la profession de l'entreprise qu'il mettra à disposition.

A. Moyens assurés par l'Aménageur

- Demande d'autorisation de voirie pour interdire le stationnement durant la période de diagnostic.
- Clôture du chantier par des barrières de type Herras, afin d'en rendre l'accès impossible par les véhicules. La mise en place des clôtures devra avoir été réalisée 24 H avant le début de l'intervention archéologique.
- Mise à disposition, à compter du XX et pour 10 jours, d'un tracto pelle de 8T avec chauffeur. Cet engin devra être muni d'un godet à dent (1 m ou 1,20 m) et d'un godet de curage de largeur équivalente. Il servira au creusement des tranchées et/ou sondages ainsi qu'à leur comblement.
- Sciage de l'enrobé à l'emplacement des sondages ou tranchées pour limiter la détérioration de l'enrobé actuel.
- Remise en état du terrain afin d'en permettre la remise en fonction comme parc de stationnement : rebouchage des sondages ou tranchées avec du matériau approprié et mise en place d'un nouvel enrobé.

B. Moyens assurés par la Ville

Moyens techniques nécessaires à l'opération de terrain

- Mise à disposition des clefs par les services concernés (Service du Mobilier Urbain et Direction des Sports)
- Utilisation d'une nacelle de la ville pour des prises de vues aériennes, si nécessaire.
- Véhicule de chantier
- Station tachéométrique
- Matériel photographique

Moyens humains

Sur le terrain :

- un responsable d'opération pendant 10 jours
- 2 ou 3 techniciens pendant 10 jours calendaires
- un dessinateur topographe autant que de besoin
- un géomorphologue autant que de besoin
- un topographe autant que de besoin
- un anthropologue en cas de découverte de sépulture autant que de besoin

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Direction Archéologie et Muséum

En phase post-fouille (rédaction du rapport final d'opération)

- un responsable d'opération pendant 1 mois
- un technicien de fouille pendant 3-4 jours (nettoyage du mobilier et saisie des inventaires)
- divers spécialistes autant que de besoin (anthropologie, céramologie, verre, mobiliers en métal, archéozoologie, mobilier lithique)
- un infographe autant que de besoin
- un cartographe autant que de besoin
- un géomorphologue autant que de besoin
- une secrétaire pendant 1 jour (saisie des inventaires)

Petite et moyenne logistique et prestations extérieures

La Ville assure l'Équipement Individuel de Sécurité de ses agents, la mise à disposition des matériels nécessaires à la fouille, au traitement des données, au traitement, au conditionnement et à la conservation des mobiliers archéologiques, au conditionnement et à la conservation des archives de fouille.

Elle assure également l'ensemble des analyses nécessitées pour la compréhension du site (14^C, sédimentologie, malacologie, anthracologie.....).

Elle assure enfin la mise en forme et le tirage du Rapport Final d'Opération.

La phase de post-fouille sera assurée dans les locaux de la Direction Archéologie et Muséum située sur le centre technique Municipal de Barrida. L'édition du Rapport Final d'Opération sera assurée par le service Imprimerie de la Ville d'Aix-en-Provence.